

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

---

TENDANT À PROTÉGER LES MINEURS DES USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE  
D'AZOTE - (N° 3987)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par

Mme Liso, Mme Cattelot, Mme Degois, M. Baichère, Mme Kerbarh, M. Zulesi, Mme Vignon et  
M. Testé

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *Art. L. 3611-2.* – La quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de protoxyde d'azote s'élève à 0,80 kilogrammes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de renforcer l'arsenal juridique de lutte contre l'usage détournée de protoxyde d'azote, cet amendement (de repli) propose de limiter la quantité maximale de vente aux particuliers de protoxyde d'azote à 0,80 kilogrammes, soit la quantité la plus achetée en ligne.